

Je crois comprendre qu'en Allemagne de l'Ouest, on permet aux gens qui détiennent une propriété, des biens ou des immeubles durant dix ans de ne payer aucun impôt sur les gains de capital en se fondant sur le postulat qu'une personne qui achète quelque chose l'utilise pour créer des emplois ou faire des affaires. S'il conserve ces biens dix ans, on présume qu'il les utilise au profit de la collectivité.

Je voudrais demander au ministre s'il se propose d'accorder un allègement quelconque compte tenu de l'inflation en établissant le taux. Deuxièmement, en ce qui concerne les terres agricoles, ne pourrait-on pas trouver une méthode en vertu de laquelle une évaluation fédérale serait établie à compter de 1970 au moment où l'impôt est prélevé? Je suis certain que cet impôt qui rapporte si peu décourage les investissements dans les entreprises ou dans les biens immobiliers, investissements qui bénéficieraient à la collectivité.

● (2140)

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, si l'on n'impose que la moitié des revenus, c'est pour tenir compte du fait que les coûts de cessions pourraient subir les effets de facteurs inflationnistes. Bien sûr, les catégories imposables sont également indexées, ce qui permet de réduire, en partie certes, les incidences de l'inflation. Un contribuable qui se trouve dans une telle situation a l'avantage de pouvoir souscrire à un contrat de rente à versements invariables de façon à étaler son impôt sur les années à venir.

M. McKinnon: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions au ministre à propos de l'impôt sur la valeur ajoutée. Le ministre a-t-il envisagé, avec le ministre d'État chargé des Affaires urbaines, de remettre en vigueur le système fort avantageux qui existait il y a quelques années à propos de la construction d'appartements. Une personne pouvait faire des transactions dans le domaine de l'immobilier sans devoir payer des impôts sur la valeur ajoutée, ces impôts n'étant prélevés que quand la personne cessait ses activités. Ainsi, elle pouvait continuer à faire construire des logements sans devoir payer, dans le cas de chaque nouveau projet, des impôts d'un montant absolument renversant. A-t-on envisagé de réinstaurer ce système? Je pose cette question car, dans la situation actuelle, compte tenu du type de logements subventionnés, les propriétaires et surtout les locataires peuvent se trouver dans des situations particulièrement difficiles quand, après un ou deux ans, les subventions cessent et que donc, le prix des appartements augmente soudainement.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, si je ne m'abuse, le député pense beaucoup plus à la récupération de l'amortissement qu'à l'impôt sur la plus value. J'ai appris que cette règle avait à nouveau été mise en vigueur afin que l'amortissement des capitaux puissent s'effectuer de façon continue.

M. McKinnon: J'aimerais que le ministre nous donne des précisions à propos du domicile habituel. Combien une personne peut-elle en posséder? Prenons le cas d'un individu qui a une maison de campagne et un appartement en co-propriété dans une ville ou bien de celui qui travaille dans deux régions du pays et qui possède un logement dans chacun de ses lieux de travail. Dans chaque cas, les deux résidences peuvent-elles être considérées comme le domicile habituel.

Impôt sur le revenu

M. Macdonald (Rosedale): Une seulement, au choix de l'intéressé.

M. Stevens: Monsieur le président, pour répondre au député de Dauphin, si J'ai bien compris le ministre, il a dit que deux dispositions compensaient le fait que lorsque des contribuables sont tenus de payer de l'impôt sur un gain de capital, il arrive souvent qu'ils paient pour un gain gonflé par l'inflation. D'après le ministre, le fait que seulement la moitié du gain entrerait en ligne de compte et que l'impôt payé était lui-même indexé change la question du tout au tout. Peut-être que le ministre pourrait donner plus d'explications, car l'inflation est de 35 à 40 p. 100 depuis le jour de l'évaluation aux fins de l'impôt sur les gains de capital. Son ministère a-t-il étudié ces chiffres? Si l'on ne considère que la moitié du gain ajouté à l'indexation de l'impôt sur le revenu, cela signifie que l'on ne paie pas d'impôt sur un gain de capital; ce n'est rien de plus qu'un impôt sur un gain qui n'augmente pas vraiment le pouvoir d'achat réel?

M. Macdonald (Rosedale): Oui, monsieur le président, des analyses ont été entreprises et il semble que l'imposition des gains de capital est toujours satisfaisante.

M. Stevens: Plus précisément, monsieur le président, le ministre affirme-t-il que l'impôt actuel sur les gains de capital n'est pas une sorte de confiscation puisqu'il s'agit d'imposer un gain gonflé par l'inflation et non pas un gain réel?

M. Macdonald (Rosedale): Nous ne sommes pas de cet avis, monsieur le président.

M. Stevens: Peut-être que le ministre a des chiffres à nous citer. Si on calcule l'effet inflationniste d'une hausse de 35 p. 100 sur un investissement de \$10,000 et si l'on est tenu de verser un impôt sur les gains de capital sur la moitié de \$3,500, soit \$1,750, et que cette somme s'ajoute au revenu du particulier, on peut bien parler de confiscation quand ce gain ne traduit en fait qu'un gain inflationniste qui aurait pu être acquis, par exemple, le jour de l'évaluation.

M. Macdonald (Rosedale): Nous avons conclu que tel n'était pas le cas, monsieur le président.

Le président: L'article 14 est-il adopté?

(L'article 14 est adopté.)

(L'article 15 est adopté.)

Sur l'article 16.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, j'aimerais poser au ministre quelques questions sur l'article 16 notamment sur le paragraphe 3. Peut-être qu'avant que je pose ma question, le ministre voudrait commenter l'article 16.

M. Macdonald (Rosedale): La modification du premier paragraphe fait suite à l'introduction du nouvel alinéa 61.1(1), par le paragraphe 19(1) que nous étudierons bientôt, et qui concerne les contrats de rente à versements invariables. Aux termes du paragraphe 16(2), tout contribuable peut déduire les sommes versées à titre de frais et dépens à l'occasion d'un appel ou d'une objection à une décision relative à une demande d'assurance-chômage. Par conséquent, l'alinéa 56.1(1) prévoit que lorsqu'un contribuable est remboursé de ses frais, il doit inclure ce remboursement dans son revenu lorsqu'il a bénéficié d'une déduction au titre de ces frais. Malheureusement, les organismes qui rendent les décisions au sujet des réclamations